

Collège **A**huntsic

RECUEIL DES
RÈGLES DE GESTION

**POLITIQUE SUR LA
DÉSIGNATION TOPONYMIQUE**

(PO-25)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE SUR LA DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

(PO-25)

Adoptée par le Conseil d'administration le 28 février 2013

Amendée le 30 novembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| PRÉAMBULE | 1 |
| ARTICLE 1.00 – OBJECTIFS | 1 |
| ARTICLE 2.00 – CRITÈRES DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE..... | 1 |
| ARTICLE 3.00 – COMITÉ DE TOPONYMIE..... | 2 |
| ARTICLE 4.00 – PROCESSUS DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE..... | 2 |
| ARTICLE 5.00 – NORMALISATION DE L'ÉCRITURE DES TOPONYMES | 3 |
| ARTICLE 6.00 – RESPONSABLE DE LA POLITIQUE..... | 3 |
| ARTICLE 7.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR | 3 |

POLITIQUE SUR LA DÉSIGNATION TOPONYMIQUE (PO-25)

PRÉAMBULE

Le Collège désire honorer la mémoire de certaines personnes qui ont marqué le Collège, le quartier Ahuntsic ou la société québécoise par leurs contributions et leurs réalisations exceptionnelles en désignant des lieux et des espaces du Collège par leurs noms ou par le nom d'une œuvre marquante. Ces reconnaissances témoignent de l'appartenance qu'accorde la communauté du Collège à son passé et son milieu. Par la présente Politique, le Collège désire ainsi affirmer cette volonté de mémoire et clarifier les critères et le processus entourant la désignation toponymique au Collège.

ARTICLE 1.00 – OBJECTIFS

Par la présente Politique, le Collège vise les objectifs suivants :

- 1.01** Reconnaître publiquement et concrètement des contributions significatives de personnes à l'histoire et au développement du Collège, du quartier Ahuntsic et de la société québécoise;
- 1.02** Présenter le Collège comme une institution sensible à son histoire.

ARTICLE 2.00 – CRITÈRES DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

Pour être retenue, toute demande de désignation toponymique doit satisfaire les critères suivants :

- 2.01** Désigner un lieu, un ensemble de lieux ou un espace du Collège, notamment un pavillon, un édifice ou une salle;
- 2.02** Proposer le nom d'une personne physique qui a apporté une contribution exceptionnelle au Collège, au quartier Ahuntsic ou à la société québécoise ou le nom de l'une de ses œuvres;
- 2.03** Démontrer un lien ou une explication rationnelle entre le lieu et la personne proposés;
- 2.04** À titre exceptionnel, proposer le nom d'une personne vivante;
- 2.05** Ne pas comporter une signification pouvant porter atteinte à la réputation du Collège ou véhiculer une image contraire aux principes qu'il défend.

ARTICLE 3.00 – COMITÉ DE TOPONYMIE

- 3.01** Toute demande de désignation toponymique au Collège doit être acheminée au Comité de toponymie.
- 3.02** Le mandat du Comité est :
- 3.02.1** Procéder au recensement des différents lieux et espaces du Collège pouvant faire l'objet d'une désignation toponymique;
 - 3.02.2** Initier un projet de désignation toponymique en tenant compte des critères devant régir le choix des toponymes;
 - 3.02.3** Examiner les demandes de désignation toponymiques en tenant compte des critères devant régir le choix des toponymes;
 - 3.02.4** Faire une recommandation au Comité exécutif quant aux projets et demandes de désignation toponymique;
 - 3.02.5** Recommander au Collège, s'il y a lieu, toute révision de la présente Politique.
- 3.03** Le Comité est formé des membres suivants :
- Deux (2) représentants du personnel enseignant;
 - Un (1) représentant du personnel professionnel;
 - Un (1) représentant du personnel de soutien;
 - Un (1) représentant du personnel cadre;
 - Un (1) représentant des étudiants;
 - Le technicien en documentation (archiviste);
 - Le directeur des Ressources matérielles;
 - Le Secrétaire général, responsable du Comité.
- 3.04** Chaque instance désigne annuellement la personne pour la représenter sur le Comité de toponymie.
- 3.05** Le Comité se rencontre minimalement une fois par année.
- 3.06** Sous réserve des prescriptions de la présente Politique, le Comité établit lui-même ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 4.00 – PROCESSUS DE DÉSIGNATION TOPONYMIQUE

- 4.01** Outre les projets de désignation toponymique initiés par le Comité de toponymie, une demande de désignation toponymique peut être faite par un département, un service ou une direction du Collège. La demande est alors transmise par le coordonnateur du département, le responsable du service ou le directeur concerné. Dans le cas d'une demande initiée par des étudiants, cette dernière doit être soumise par l'entremise de l'Association générale étudiante

du Collège Ahuntsic (AGECA).

- 4.02** Toute demande de désignation toponymique doit être transmise au Secrétaire général du Collège.
- 4.03** Toute demande de désignation toponymique doit indiquer clairement le patronyme proposé, le lieu et les motifs de la désignation, le tout accompagné de la documentation pertinente pour appuyer sa demande.
- 4.04** Le Comité de toponymie analyse la demande de désignation toponymique en fonction des critères prévus à l'article 2 de la présente Politique et il peut, s'il le juge opportun, consulter divers membres de la communauté collégiale particulièrement concernés par la demande.
- 4.05** Après avoir examiné la demande, le Comité de toponymie fait une recommandation au Comité exécutif du Collège, qui de son côté, décide de soumettre ou non la demande au Conseil d'administration pour approbation.
- 4.06** Suite à son approbation par le Conseil d'administration, la réalisation matérielle du projet de dénomination toponymique est prise en charge par le Service de l'équipement et le Service des communications, qui notamment verront à la réalisation de la signalisation et de l'affichage du lieu ou espace ainsi renommé.

ARTICLE 5.00 – NORMALISATION DE L'ÉCRITURE DES TOPONYMES

En matière d'écriture des toponymes, le Collège applique, de façon générale, les règles contenues dans le *Guide toponymique du Québec*.

ARTICLE 6.00 – RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

Le Secrétaire général est responsable de l'application de la présente Politique.

ARTICLE 7.00 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.01** La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.
- 7.02** La révision et la mise à jour de la Politique sont prévues tous les cinq (5) ans.